Gouvernement du Québec

Décret 1277-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour offrir les services de coordination en matière de justice au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement certaines activités de l'organisme en matière de justice;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de favoriser la création de ressources d'information, de formation et d'aide en matière de justice par la contribution d'une coordonnatrice de justice;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour offrir les services de coordination en matière de justice au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88875

© Éditeur officiel du Québec, 2026